

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Section Gestion comptable publique n° 17-0015

NOR : CPAE1726235J

Instruction du 18 septembre 2017

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION POUR LA PAYE DES AGENTS DU SARH ET DE LA DINR  
ENTRE LE SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES (SARH)  
ET LA DIRECTION DES IMPOTS DES NON-RESIDENTS (DINR)

**Service d'appui aux ressources humaines (SARH)**

### RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre le directeur du Service d'Appui aux Ressources Humaines et le directeur de la Direction des Impôts des Non-Résidents sur les actes relatifs à la paye des deux directions.

Date d'application : 18/09/2017

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

**INTRODUCTION..... 3**

**Annexes..... 4**

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion pour la paye des agents du SARH et de la DINR (Titre 2) entre le SARH - service d'appui aux ressources humaines et la DINR - direction des impôts des non-résidents...4

## **INTRODUCTION**

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre le directeur du Service d'appui aux ressources humaines et le directeur de la Direction des impôts des non-résidents sur les actes relatifs à la paye des agents de ces deux directions.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES  
PUBLIQUES  
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU SERVICE D'APPUI  
AUX RESSOURCES HUMAINES

FRANÇOIS COUSIN

## Annexes

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion pour la paye des agents du SARH et de la DINR (Titre 2) entre le SARH - service d'appui aux ressources humaines et la DINR - direction des impôts des non-résidents

**Convention de délégation de gestion**  
**pour la paye des agents du SARH et de la DINR (Titre 2)**  
**entre le SARH - service d'appui aux ressources humaines**  
**et**  
**la DINR - direction des impôts des non-résidents**

La présente délégation est conclue, en application des textes suivants :

- décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- décret n° 2010-1651 du 28 décembre 2010 modifié relatif à la direction des impôts des non-résidents ;
- décret n° 2017-1197 du 26 juillet 2017 relatif à la direction des impôts des non-résidents ;
- arrêté du 26 juillet 2017 relatif aux attributions de la direction des impôts des non-résidents ;
- arrêté du 26 juillet 2017 relatif au service d'appui des ressources humaines de la direction générale des finances publiques ;
- arrêté du 28 juillet 2017 chargeant Mme Agnès ARCIER, administratrice générale des finances publiques, de l'intérim de la direction des impôts des non-résidents ;
- arrêté du 28 juillet 2017 chargeant M. François COUSIN, administrateur général des finances publiques, de l'intérim du service d'appui aux ressources humaines ;
- arrêté du 4 septembre 2017 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques).
- convention-cadre de délégation de gestion entre le service d'appui aux ressources humaines et la direction des impôts des non-résidents du 18 septembre 2017.

Entre

Le Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH), représenté par M. François COUSIN, administrateur général des finances publiques chargé de l'intérim du service d'appui aux ressources humaines, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

la Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR), représentée par Mme Agnès ARCIER, administratrice générale des finances publiques chargée de l'intérim de la DINR, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : contexte et objet de la délégation**

Le SARH (B30) et la DINR (B31) sont deux services à compétence nationale de la DGFIP, issus de la scission du SCN DRESG (B31) à compter du 04/09/2017.

À compter du 04/09/2017 et jusqu'au 31/12/2017, la DINR est attributaire de l'UO B31, support des crédits du titre 2, portée précédemment par la DRESG. Ces crédits sont dédiés à la rémunération des agents de la DINR et du SARH.

Délégation est donnée, pour cette période, par le responsable du SARH (B30) à la responsable de la DINR (B31) pour ordonnancer les dépenses afférentes à la rémunération des agents du SARH et de la DINR, imputés sur le titre 2 du programme 156 (UO B31).

**ARTICLE 2 : obligations du délégant (SARH)**

Le délégant réalise tous les travaux afférents à la paye des agents du SARH et de la DINR.

Il impute les rémunérations, provenant de toute activité et dans toutes leurs composantes (principal, accessoire, et rémunérations exceptionnelles), des agents du SARH et de la DINR sur les bonnes imputations budgétaires (UO de paye B31).

Il assure le suivi budgétaire des crédits du titre 2 portés par l'UO de paye B31 et informe le délégataire de tous les événements susceptibles d'entraîner des réajustements budgétaires.

**ARTICLE 3 : obligations du délégataire (DINR)**

Il fournit au délégant toutes les informations administratives et techniques utiles pour la réalisation des travaux de paye des agents du SARH et de la DINR.

Il ordonnance les dépenses afférentes à la rémunération des agents du SARH et de la DINR.

**ARTICLE 4 : exécution financière**

À compter du 4 septembre 2017, la convention est mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté de délégation reçue du Directeur Général des Finances Publiques.

Après publication de l'arrêté conférant la qualité d'ordonnancement secondaire, le délégataire est autorisé à subdéléguer selon la chaîne hiérarchique, sous sa responsabilité, la signature de tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

**ARTICLE 5 : modification du document**

Toute modification substantielle de cette convention sera faite d'un commun accord des parties, par voie d'avenant.

**ARTICLE 6 : durée et résiliation**

Cette convention prend effet lors de sa signature par les parties concernées et est établie pour la période allant du 4 septembre 2017 au 31 décembre 2017.

La convention est résiliable à tout moment par les parties signataires sous réserve d'un préavis d'un mois.

La convention sera publiée au BOFIP de la DGFIP.

La convention est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire compétents.

Fait à Noisy-le-Grand en 2 exemplaires, le 18/09/2017

Le délégant

Le délégataire

M. François COUSIN,  
chargé de l'intérim du SARH

Mme Agnès ARCIER,  
chargée de l'intérim la DINR